QUARTUS

Société par actions simplifiée au capital de 210.630.066,90 euros

Siège social : 143, boulevard Romain Rolland - 75014 Paris

821 143 039 R.C.S. Paris

STATUTS

Mis à jour par décisions unanimes des associés en date du 29 juin 2026

Emmanuel LAUNIAU

Certifié par yousign

Certifiés conformes par le Président

DEFINITIONS

Pour l'application des présentes, il a été convenu que les mots et expressions ci-dessous débutant par une majuscule auront la signification suivante :

« Actionnaire » ou « associé »	Désigne le propriétaire, le nu propriétaire, ou l'usufruitier d'un Titre.
« Affilié(s) »	Désigne, relativement à une Entité : a) toute Entité dont le Contrôle est détenu directement ou indirectement par cette Entité ; b) toute Entité qui détient directement ou indirectement le Contrôle de cette Entité ; c) toute Entité qui est placée sous le Contrôle direct ou indirect d'une Entité contrôlant ladite Entité ; d) toute Entité gérée ou Contrôlée par la même société de gestion que cette Entité (ci-après la « **Société de gestion de l'Entité** ») ou par une société de gestion Contrôlée par la Société de Gestion de l'Entité (pour les besoins des présentes, un Fonds d'Investissement sera considéré comme contrôlé par sa société de gestion) ; e) toute Entité gérée par la société Naxicap Partners en ce compris la société BPD Financement ou toute Entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par une Entité qui est gérée ou conseillée par la société Naxicap Partners ou toute Entité qui Contrôle directement ou indirectement une Entité gérée ou conseillée par la société Naxicap Partners.
« BPD Financement »	Désigne la société par actions simplifiée au capital de 1.500.000 € dont le siège social est situé 5/7 rue de Monttessuy – 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 522 213 248 ou toute société qui viendrait à ses droits (notamment par voie de fusion ou de transmission universelle de patrimoine).
« Changement de Contrôle »	Désigne tout Transfert de Titres qui aurait pour effet de faire franchir à la baisse au Sponsor, directement ou indirectement, le seuil de détention de 50% du capital ou des droits de vote de la Société.
« Contrôle »	Désigne le fait, tant pour une personne physique qu'une personne morale, d'avoir le contrôle, direct ou indirect, d'une société au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce (à l'exclusion du III).

« Entité(s) »	Désigne toute personne physique ou morale, ainsi que

	toute société en participation, Fonds d'Investissement, trust, *limited partnership* et toute organisation similaire ou équivalente.
« Fonds d'Investissement »	Désigne tout fonds d'investissement en capital ou quasi-capital, tout fonds de créance (y compris un fonds CDO), tout fonds commun de titrisation, tout fonds communs de placement, toute société d'investissement, copropriété de valeurs mobilières ou autres entités similaires, qu'elles soient françaises ou non.
« **Filiales** »	Désigne toute société ou entité, dotée ou non de la personnalité morale, dont la Société détient ou détiendra directement ou indirectement le Contrôle.
« **Groupe** » ou « **Groupe QUARTUS** »	Désigne la Société et l'ensemble des Filiales, participations, entités dotées ou non de la personnalité morale, groupements et personnes morales dans lesquels la Société détient ou détiendra, directement ou indirectement, quel qu'en soit le taux, des droits de vote et droits à bénéfice ou parts d'intérêt.
« Introduction en Bourse »	Désigne l'admission des actions ordinaires de la Société, ou de toute autre entité contrôlée du Groupe ou contrôlant le Groupe, sur un marché réglementé.
« Investisseurs »	Désigne les soussignés de deuxième part du Pacte et leurs Affiliés ainsi que tous les cessionnaires de leurs Titres, conformément aux stipulations du Pacte.
« Montant à Répartir »	Désigne, pour les besoins de l'Article 10.7, le montant égal (i) en cas de Sortie, au prix de cession de l'ensemble des Titres concernés tel que déterminé comme si 100% des Titres de la Société avaient été cédées dans le cadre de la Sortie et (ii) en cas d'Introduction en Bourse au montant revenant à l'ensemble des Associés de la Société, tel que déterminé comme si 100% des actions de la Société avaient été cédées le jour de l'Introduction en Bourse à un prix égal au Prix d'Introduction.
« Naxicap Partners »	Désigne la société anonyme au capital de 1 510 016 € dont le siège social est situé 5/7 rue de Monttessuy – 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 558 893 ou toute société qui viendrait à ses droits (notamment par voie de fusion ou de transmission universelle de patrimoine).
« Pacte »	Désigne le pacte d'actionnaires signé entre les Actionnaires le 23 décembre 2020, tel que ce pacte pourra être modifié par tout avenant conclu entre ses signataires.
« Prix d'Introduction »	Désigne le prix par action déterminé par l'organe

	compétent du Groupe juste avant l'Introduction en Bourse.
« Société »	Désigne la société QUARTUS, société par actions simplifiée, dont le siège social est à Paris (75008), 1-3-5 rue Paul Cézanne, identifiée au système SIREN sous le numéro 821 143 039 R.C.S. Paris, ou toute société venant à ses droits (notamment par fusion ou transmission universelle de patrimoine).
« **Sociétés** »	Désigne l'ensemble des sociétés, actuelles et futures, membres du Groupe QUARTUS.
« Sortie »	Désigne une Introduction en Bourse, un Changement de Contrôle ou une liquidation volontaire de la Société, à condition qu'en cas d'apport, de fusion ou d'opération assimilée entrainant un Changement de Contrôle et qui ne serait pas rémunéré seulement par attribution de titres librement négociables ou d'espèces, la valeur de ces titres soit déterminée conformément aux stipulations du Pacte.
« Sponsor »	Désigne BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT (RCS 378 537 690), NAXICAP RENDEMENT 2024 (RCS 840 761 746), BPD FINANCEMENT (RCS 522 213 248), FPCI NAXICAP COINVEST II et NAXICAP RENDEMENT 2022 (RCS 820 371 979) et leurs Affiliés.
« **Tiers** »	Désigne toute personne physique ou morale, ou Fonds d'Investissement, n'ayant pas la qualité d'Actionnaire.
« **Titre** »	Désigne : - les actions de la Société et plus généralement toute valeur mobilière ou instrument financier représentatifs, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux assemblées ; - tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière ou un instrument financier, tel que détaillé ci-dessus ; - et, plus généralement, toute valeur mobilière ou instrument financier émis par la Société et donnant accès -de manière immédiate ou différée- à son capital et/ou à ses droits de vote.

« **Transfert** »	Désigne : - toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant une aliénation de la propriété, de la jouissance ou un démembrement de la propriété d'un Titre, à quelque titre que ce soit et sous quelle que forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'une location, d'un échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, de succession ou de communauté, d'un prêt de titres ou d'une constitution fiduciaire ; - toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre.
« **VP** »	A le sens qui lui est donné au Pacte.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé, aux termes des présents statuts, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (ci-après la « Société »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Les titres financiers de la Société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, ni offert au public.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

« QUARTUS »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 143, boulevard Romain Rolland - 75014 Paris.

Il peut être transféré partout en France par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet en France et dans tous autres pays :

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises ou étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupement d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;

- toutes prestations de services en matière administrative, financière, comptable, commerciales, informatique, de gestion ou autre au profit des Filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;

- la gestion, l'animation de l'administration des sociétés ou entreprises dont les titres sont ou seront détenus par la Société, et plus généralement le financement, la gestion, le contrôle, la direction de ces sociétés et entreprises en vue de favoriser leur développement ;

- toutes opérations de placement, notamment en valeurs mobilières ;

- la réalisation du montage et de l'ingénierie de tout type d'opérations immobilières pour le compte de tiers, personnes physiques ou personnes morales (privées ou publiques) dans les domaines du tertiaire, commercial et industriel, du logement le tout par la mise en œuvre des compétences et du savoir-faire propre à la Société ou de la sous-traitance ;

- la réalisation de constructions dans les domaines du tertiaire, commercial industriel, et du logement ;

- l'attribution, en garantie des engagements souscrits par toute Filiale, de toutes garanties, engagements de non-cession de parts/actions, cautionnements, garanties à première demande, nantissements, hypothèques, et de manière générale, toutes suretés personnelles ou réelles ;

- la promotion immobilière: la réalisation, en qualité de promoteur immobilier, de maître d'ouvrage, de maître d'ouvrage délégué, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou d'aménageur, de toutes opérations et prestations, se rapportant à la construction, à la promotion immobilière et/ou la vente de programmes immobiliers de toute nature (résidentiel, tertiaire, commercial, logistique, résidences gérées seniors, étudiants, coliving …) sur un terrain bâti ou non bâti ;

- marchand de biens : l'acquisition et la vente (y compris en marchand de biens) de droits réels ou personnels sur tous biens immobiliers, droits à construire quelle qu'en soit la forme, et, le cas échéant, sur tous biens mobiliers (fonds de commerce …) ;

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets

similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

A la constitution, la société BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT a consenti à la Société un apport en numéraire d'un montant d'un euro (1 €), libéré en totalité à la constitution.

Aux termes de décisions de l'associé unique en date du 3 août 2016, le capital social a été augmenté d'un montant total de trente-neuf millions trois cent quinze mille quatre cent quarante-trois (39 315 443) €, par émission de trente-neuf millions trois cent quinze mille quatre cent quarante-trois (39 315 443) actions ordinaires, portant ainsi le montant total du capital social d'un euro (1) € à un montant de trente-neuf millions trois cent quinze mille quatre cent quarante-quatre (39 315 444) €.

Aux termes d'une assemblée générale mixte du 19 septembre 2016, la collectivité des associés a approuvé la fusion par absorption de la société HQ2, société par actions simplifiée au capital de 5 600 000 euros, dont le siège social était 91 avenue de la République, 63100 CLERMONT-FERRAND, et qui était immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le n°529 251 738.

Aux termes de cette fusion, la société HQ2 a fait apport à la Société :

De la totalité de son actif évalué à35 521 935 €
A charge de la totalité de son passif évalué à.....17 248 194 €

Soit un apport net de18 273 741 €

Il a été procédé à une augmentation du capital social de 18 273 741 € pour le porter à 57 589 185 € par la création et l'émission de 18 273 741 actions nouvelles de 1 € chacune, intégralement libérées.

Aucune prime de fusion n'a été constatée.

Aux termes de l'assemblée générale mixte du même jour, la collectivité des associés a approuvé la fusion par absorption de la société AMIDALYS, Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros, dont le siège social était 91 avenue de la République, 63100 CLERMONT-FERRAND, et qui était immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le n°815 095 948.

Aux termes de cette fusion, la société AMIDALYS a fait apport à la Société :

De la totalité de son actif évalué à.....22 192 106 €
A charge de la totalité de son passif évalué à.....14 255 551 €

Soit un apport net de…7 936 555 €

Il a été procédé à une augmentation du capital social de 7 936 555 € pour le porter à 65 525 740 € par la création et l'émission de 7 936 555 actions nouvelles de 1 € chacune, intégralement libérées.

Aucune prime de fusion n'a été constatée.

Par décision de l'assemblée générale en date du 15 juin 2017, le capital a été augmenté d'un montant de 24 052 920 € par émission de 24 052 920 Actions P1, pour un prix de souscription total de 40 000 005,96 €.

Par décisions unanimes des associés en date du 3 août 2017, la collectivité des associés a procédé à une augmentation de capital social d'une somme de 4.623.636 euros pour le porter à 94.202.296 euros par émission de 4.623.636 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune.

Par décisions de l'assemblée générale en date du 30 septembre 2019, le capital a été augmenté d'un montant de 24 052 920 € par émission de 24 052 920 Actions P2, pour un prix de souscription total de 40 000 005,96 €.

Par décisions unanimes des associés en date du 9 octobre 2020, il a été procédé à la conversion des 24.052.920 Actions P1 de 1 € de valeur nominale en 53.334.919 actions ordinaires 1 (dites « **Actions O1** ») de 0,4510 € (arrondi) de valeur nominale chacune.

Par décisions unanimes des associés en date du 9 octobre 2020, il a été procédé à la conversion des 24.052.920 Actions P2 de 1 € de valeur nominale en 43.761.954 actions ordinaires 2 (dites « **Actions O2** ») de 0,5496 € (arrondi) de valeur nominale chacune.

Aux termes d'un contrat d'apport en nature en date du 9 octobre 2020, approuvé par décisions unanimes des associés en date du 9 octobre 2020, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant total de cinq cent dix euros (510 €) pour le porter de cent dix-huit millions deux cent cinquante-cinq mille deux cent seize euros (118.255.216 €) à cent dix-huit millions deux cent cinquante-cinq mille sept cent vingt-six euros (118.255.726 €) par émission de cinq millions vingt mille neuf cent quatre-vingt-onze (5.020.991) actions ordinaires 3 (dites « **Actions O3** ») (nouvellement créées) de 0,000101574 € (arrondi) de valeur nominale chacune.

Par décisions unanimes des associés en date du 21 octobre 2020, le capital a été augmenté d'un montant de quatre-vingt-dix millions cent quatre-vingt-onze mille sept cent sept euros (90.191.707 €) par la création et l'émission de cent quatre-vingt-seize millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent quarante-cinq (196.995.945) actions ordinaires 4 (dites « **Actions AO4** ») (nouvellement créées) de 0,45783535 € (arrondi) de valeur nominale chacune.

Par décisions unanimes des associés en date du 27 avril 2021, le capital a été augmenté d'un montant de cent mille euros (100 000 €) par la création et l'émission d'un million (1.000.000) d'actions de préférence 2 (dites « **Actions P2** ») (nouvellement créées) de 0,10 € (arrondi) de valeur nominale chacune.

Aux termes des décisions en date du 24 décembre 2021, le Président, usant des pouvoirs conférés par les décisions des associés en date du 23 décembre 2020, a procédé à une augmentation de capital d'un montant de 1.846.315,90 €, portant ainsi le capital social d'un montant de 208.547.433 € à un montant de 210.393.748,90 €, par incorporation de réserves et attribution de 18.463.159 Actions AO5 gratuites à des salariés par application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce.

Aux termes des décisions en date du 28 avril 2022, le Président, usant des pouvoirs conférés par les décisions des associés en date du 23 décembre 2020, a procédé à une augmentation de capital d'un montant de 112.500 €, portant ainsi le capital social d'un montant de 210.393.748,90 € à un montant de 210.506.248,90 €, par incorporation de réserves et attribution de 112.500 Actions P gratuites à des salariés par application des dispositions des articles L.225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce.

Aux termes des décisions en date du 22 décembre 2022, le Président, usant des pouvoirs conférés par les décisions des associés en date du 23 décembre 2020, a procédé à une augmentation de capital d'un montant de 22.500 €, portant ainsi le capital social d'un montant de 210.506.248,90 € à un montant de 210.528.748,90 €, par incorporation de réserves et attribution de 22.500 Actions P gratuites à des salariés par application des dispositions des articles L.225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce.

Aux termes des décisions en date du 26 juillet 2023, le Président, usant des pouvoirs conférés par les décisions des associés en date du 23 décembre 2020, a procédé à une augmentation de capital d'un montant de 15.000 €, portant ainsi le capital social d'un montant de 210.528.748,90 € à un montant de 210.543.748,90 €, par incorporation de réserves et attribution de 15.000 Actions P gratuites à des salariés par application des dispositions des articles L.225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce.

Par décisions unanimes des associés en date du 18 octobre 2024, le capital social a été réduit d'un montant nominal global de 30.000 euros, par annulation de 30.000 Actions P de la Société de 1 euro de valeur nominale chacune, portant ainsi le montant du capital social de 210.543.748,90 euros à un montant de 210.513.748,90 euros.

Aux termes des décisions en date du 29 juin 2026, le Président, usant des pouvoirs conférés par les décisions des associés en date du 26 juin 2025, a procédé à une augmentation de capital d'un montant de 116.318 €, portant ainsi le capital social d'un montant de 210.513.748,90 € à un montant de 210.630.066,90 €, par incorporation de réserves et attribution de 1.163.180 AO5

gratuites à des salariés par application des dispositions des articles L.225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent dix millions six cent trente mille soixante-six euros et quatre-vingt-dix centimes (210.630.066,90 €).

Il est divisé en actions, intégralement libérées, dont :

- 70.149.376 actions ordinaires (dites « **Actions O** ») d'un euro (1€) de valeur nominale chacune ;
- 53.334.919 actions ordinaires (dites « **Actions AO1** ») de 0,4510 € (arrondi) de valeur nominale chacune ;
- 43.761.954 actions ordinaires (dites « **Actions AO2** ») de 0,5496 € (arrondi) de valeur nominale chacune ;
- 5.020.991 actions ordinaires (dites « **Actions AO3** ») de 0,000101574 € (arrondi) de valeur nominale chacune ;
- 196.995.945 actions ordinaires (dites « **Actions AO4** ») de 0,45783535 € (arrondi) de valeur nominale chacune ;
- 19.626.339 actions ordinaires (dites « **Actions AO5** ») de 0,10 € de valeur nominale chacune ;
- 120.000 actions de préférence (dites « **Actions P** ») de 1 € de valeur nominale chacune, dont les caractéristiques figurent à l'article 10 des présentes et en Annexe 1 ;
- 1.000.000 d'actions de préférence (dites « **Actions P2** ») de 0,10 € de valeur nominale chacune, dont les caractéristiques figurent à l'article 10 des présentes et en Annexe 2.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires et, en cas de réduction de capital non motivée par des pertes, dans le respect des droits financiers attachés aux Actions P et aux Actions P2 et des dispositions de l'article 10.7.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10.1. L'ensemble des droits financiers attachés aux actions ordinaires (Actions O, AO1, AO2, AO3, AO4 et AO5), aux Actions P et aux Actions P2 sont stipulés aux articles 10.5, 10.7 et 30.1 et en Annexes aux présents statuts.

10.2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.3. Le droit de vote (s'il existe) attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

10.4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

10.5 Chaque action donne droit à la représentation lors des décisions collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et, sauf autrement stipulé ci-après, de voter dans les conditions prévues aux statuts.

Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient. Par exception, aucun droit de vote ne sera attaché aux Actions P avant le 1er janvier 2031 (sauf vote à prendre en Assemblée spéciale de titulaires d'Actions P).

10.6 Droits financiers attachés aux Actions P et aux Actions P2

Les droits financiers attachés aux Actions P sont détaillés en **Annexe 1** aux présents statuts.

Les droits financiers attachés aux Actions P2 sont détaillés en **Annexe 2** aux présents statuts.

10.7 Ordre de paiement entre les actions ordinaires (Actions O, AO1, AO2, AO3, AO4 et AO5), les Actions P et les Actions P2

(a) Principe de détermination de l'ordre de paiement des droits financiers des instruments émis par la Société

Hors cas de Sortie, la répartition des droits financiers entre les actions ordinaires (Actions O, AO1, AO2, AO3, AO4 et AO5), les Actions P et les Actions P2 est stipulée à l'article 30.1 des présentes.

En cas de Sortie, les Associés conviennent que la contrepartie globale résultant de l'opération de Sortie sera payée au prorata des droits financiers des instruments émis par la Société tels que résultant de leurs caractéristiques financières définies en annexes et selon les règles définies au paragraphe (b) ci-dessous.

(b) Règles applicables en cas de Sortie

En cas de Sortie, la répartition du Montant à Répartir concerné s'effectuera selon la « **Clé de Répartition** » suivante :

(i) les titulaires d'Actions P percevront tout d'abord un montant, par Action P qu'ils Transfèrent, égal à la quote-part du Montant à Répartir attachée à ladite Action P conformément à l'Annexe 1 (Droits financiers des Actions P) (la « **Quote-Part Actions P** ») ;

(ii) les titulaires d'Actions P2 percevront ensuite un montant, par Action P2 qu'ils Transfèrent, égal à la quote-part du Montant à Répartir attachée à ladite Action P2 conformément à l'Annexe 2 (Droits financiers des Actions P2) (la « **Quote-Part Actions P2** ») ;

(iii) sur le solde du Montant à Répartir après réalisation des étapes (i) et (ii) visées ci-

dessus, les titulaires d'Actions O, AO1, AO2, AO3 et AO4 percevront un montant global égal à :

Z = (MR x P) – Quote-Part Actions P – Quote-Part Actions P2

Avec:

MR : Montant à Répartir
P : pourcentage représenté par le nombre d'Actions O, AO1, AO2, AO3 et AO4 concernées rapporté au nombre d'Actions O, AO1, AO2, AO3, AO4 et AO5 Transférées dans le cadre de la Sortie.
Ce montant Z sera partagé entre les titulaires d'Actions O, AO1, AO2, AO3 et AO4 proportionnellement au nombre d'Actions O, AO1, AO2, AO3 et AO4 qu'ils Transfèrent rapporté au nombre d'Actions O, AO1, AO2, AO3 et AO4 concernées ;

(iv) le reliquat du Montant à Répartir après réalisation des étapes (i) à (iii) visées ci-dessus sera ensuite partagé entre les titulaires d'Actions AO5, proportionnellement au nombre d'Actions AO5 qu'ils Transfèrent rapporté au nombre d'Actions AO5 concernées.

Dans le cas où un Associé participant à la Sortie serait titulaire à la fois d'actions ordinaires (Actions O, AO1, AO2, AO3, AO4 et AO5), d'Actions P et/ou d'Actions P2, la Clé de Répartition sera appliquée selon la catégorie des titres faisant l'objet de la Sortie.

10.8 Les titulaires d'Actions P seront constitués en assemblées spéciales de leur catégorie.

Le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission, ainsi :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du code de commerce, la décision de l'assemblée générale appelée à modifier les droits relatifs aux Actions P (y compris par l'émission de nouvelles Actions P) ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions P, selon le cas, étant précisé que toute réduction de capital non motivée par des pertes ou toute annulation d'Actions P non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux Actions P ;

- conformément à l'article L. 228-17 du code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions P pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions P, selon le cas.

Les décisions prises en assemblée spéciale des titulaires d'Actions P le seront à la majorité des deux-tiers des voix attachées aux Actions P.

Les droits et privilèges attachés aux Actions P ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce.

10.9 Les titulaires d'Actions P2 seront constitués en assemblées spéciales de leur catégorie.

Le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission, ainsi :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du code de commerce, la décision de l'assemblée générale appelée à modifier les droits relatifs aux Actions P2 (y compris par l'émission de nouvelles Actions P2) ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions P2, selon le cas, étant précisé que toute réduction de capital non motivée par des pertes ou toute annulation d'Actions P2 non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux Actions P2 ;

- conformément à l'article L. 228-17 du code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions P2 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions P2, selon le cas.

Les décisions prises en assemblée spéciale des titulaires d'Actions P2 le seront à la majorité des deux-tiers des voix attachées aux Actions P2.

Les droits et privilèges attachés aux Actions P2 ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce.

10.10 Enfin, en cas de désaccord entre eux relatif à l'application des stipulations du présent article, chacun des titulaires d'Actions O, AO1, AO2, AO3, AO4, AO5, d'Actions P ou d'Actions P2 pourra alors recourir à la procédure d'expertise stipulée à l'article 32 des présentes.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - Négociabilité des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à

compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 - Propriété et Transfert des actions

Article 12-1 Transfert de Propriété

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. Le Transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant (ou son mandataire) et le cessionnaire (ou son mandataire). La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » et à ce virement de comptes à une date conforme aux instructions données par le cédant (ou son mandataire) et le cessionnaire (ou son mandataire).

Les frais de Transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au Transfert.

Article 12-2 Restrictions au Transfert de propriété : Droit de préemption réciproque /Sortie Obligatoire/Sortie Commune/Transferts Libres

Tout Transfert de Titres devra être réalisé conformément aux stipulations du Pacte et sera notamment soumis aux stipulations de l'article 1 « Droit de préemption réciproque », article 2 « Sortie obligatoire/sortie commune », article 3 « Transferts libres » du Pacte.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - Président de la Société

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société, désigné par décision des associés dans les conditions de l'article 25 des présentes, investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés au Conseil de Surveillance et aux Assemblées Générales.

Le Président est nommé pour une durée fixée par les associés, son mandat étant révocable ad nutum par ces mêmes associés dans les conditions fixées à l'article 25 des présentes.

La rémunération du Président est fixée par les associés dans les conditions fixées à l'article 25 des présentes.

ARTICLE 14 - Directeur Général

Le Président peut demander aux associés de désigner une ou plusieurs personne(s) qu'il lui (leur) propose aux fins de l'assister à titre de Directeur(s) Général(aux).

Chaque Directeur Général est nommé pour une durée fixée par les associés dans les conditions fixées à l'article 25 des présentes, son mandat étant révocable ad nutum par ces mêmes associés.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.
La rémunération du Directeur Général est fixée par les associés.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

En outre, le ou les Directeurs Généraux peuvent, sur délégation du Président, représenter la Société à l'égard des tiers dans la limite de ladite délégation.

ARTICLE 15 - Conseil de Surveillance

15.1 Composition

Aussi longtemps que l'un des Investisseurs sera associé de la Société, celle-ci sera dotée d'un Conseil de Surveillance composé de cinq (5) membres.

Les membres du Conseil de Surveillance seront nommés par décision collective des associés prise en la forme ordinaire qui pourront les révoquer à tout moment. Ils pourront être des personnes physiques ou des personnes morales. Les personnes morales nommées membres du Conseil de Surveillance seront tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une voix.

15.2 Durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance sera de cinq (5) années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout membre du Conseil de Surveillance sortant est rééligible.

15.3 Rémunération

Certains membres du Conseil de Surveillance percevront des jetons de présence pour l'exercice de leur mandat, d'un montant forfaitaire annuel fixé par l'assemblée générale ordinaire, ne pouvant excéder 100.000 euros hors taxes, étant précisé qu'ils feront leur affaire de la répartition entre eux de ce montant.

15.4 Vacance de sièges – Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membre du Conseil de Surveillance, le Conseil de Surveillance pourra, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire sous réserve du respect des stipulations de l'article 15.1 ci-avant.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul membre du Conseil de Surveillance en fonction, celui-ci, ou à défaut le ou les commissaire(s) aux comptes, devra convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des associés à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance seront soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeureront pas moins valables.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.5 Président du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance élira parmi ses membres son Président.

Les fonctions du Président du Conseil de Surveillance cessent par l'arrivée du terme de ses fonctions, par sa révocation (décidée à la majorité simple des membres du Conseil, cette décision n'ayant pas à être motivée) ou par sa démission (ou, s'il est également Président de la Société, concomitamment à la fin de son mandat de Président de la Société).

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil de Surveillance, le Conseil de Surveillance désigne parmi ses membres, à la majorité simple, le président de séance.

Le Conseil de Surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

15.6 Réunion du Conseil de surveillance – Délibérations du Conseil – Procès-verbaux

Le Conseil de Surveillance de la Société se réunira au moins une (1) fois par trimestre civil avec pour ordre du jour l'activité globale et les évolutions stratégiques des Sociétés, et à tout moment sur convocation du Président du Conseil de Surveillance ou de l'un de ses membres qui fixera alors l'ordre du jour.

Il est précisé que le Conseil de Surveillance de la Société ne se réunira valablement qu'en cas de présence ou de représentation d'au moins trois de ses membres.

La convocation peut être faite par tous moyens y compris par courrier électronique ou par télécopie et en respectant un préavis minimum de trois (3) jours.

Toutefois, le Conseil de Surveillance peut être convoqué verbalement et se tenir sans délai, si tous ses membres sont présents ou représentés et y consentent.

Le Président du Conseil de Surveillance pourra décider que le Conseil de Surveillance se tiendra par échange d'emails compte tenu de l'urgence de certaines décisions devant être prises dans des délais très courts. Dans cette hypothèse, le Président du Conseil de Surveillance pourra consulter le Conseil de Surveillance par email et devra alors adresser un seul et même email à l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance exposant la ou les décision(s) soumise(s) à l'autorisation en cause. Chacun des membres du Conseil de Surveillance disposera alors d'un délai de deux (2) jours ouvrés pour voter sur la ou les décision(s) en cause en répondant par email au Président du Conseil de Surveillance et aux autres membres du Conseil de Surveillance. Le défaut de réponse d'un membre dans le délai ci-dessus vaudra vote contre au titre de la ou des décision(s) concernée(s). A l'issue de ce délai, le Président du Conseil de Surveillance adressera par email aux membres de ce Conseil le résultat du vote.
Le Conseil de Surveillance prendra l'ensemble de ses décisions à la majorité simple de ses membres.

Sont réputés présents pour le calcul des majorités, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de télécommunication ou de visioconférence, dont la nature et les modalités d'application sont conformes aux dispositions réglementaires et satisfont à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil de Surveillance dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Sauf Conseil de surveillance tenu par échange de mails, il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres participants à la séance du Conseil de Surveillance.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux établis dans un registre spécial tenu au siège social. Les procès-verbaux sont signés par au moins deux (2) membres ou par un (1) membre du Conseil de Surveillance et le secrétaire de séance.

ARTICLE 16 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes (si de tels commissaires sont nommés) dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes (si de tels commissaires sont nommés) présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes (si de tels commissaires sont nommés). Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux Directeur(s) Général (aux) de la Société.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun ou si les conditions fixées par la loi sont remplies.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 18 - Représentation sociale

Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité social et économique au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - Forme des décisions

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Sauf autrement stipulé aux présentes, les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts, à savoir notamment :

- ratification de la décision du Président de transférer le siège social en France ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées.

Sauf autrement stipulé aux présentes, les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser les modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 20 - Convocation et réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par le Commissaire aux Comptes (si de tels commissaires sont nommés), soit par un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation applicable aux sociétés anonymes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées Générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée Générale par lettre simple adressée à chaque associé.

ARTICLE 21 - Ordre du jour

1- L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

2- Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise dans les sociétés anonymes et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 22 - Admission aux Assemblées Générales - pouvoirs

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat, à l'exclusion de toute autre personne.

ARTICLE 23 - Tenue de l'Assemblée – bureau – procès-verbaux

1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée Générale.

2 - Les Assemblées Générales sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général.

En cas de convocation par un associé et en cas d'absence du Président et du Directeur Général, l'Assemblée Générale est présidée par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président, à la majorité simple des associés présents et représentés.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux qui devront indiquer le mode, le lieu et la date de l'Assemblée Générale, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Le Président de séance établit le procès-verbal de la consultation, qui est signé par un ou plusieurs associés disposant seul ou ensemble de la majorité du nombre d'actions émises à date de ladite assemblée. Il en adresse ensuite une copie par tout moyen à chacun des associés présents ou représentés.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société.

ARTICLE 24 - Quorum – droit de vote

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Sauf autrement stipulé à l'Article 10.5, chaque action (qu'il s'agisse d'Actions O, d'Actions AO1, d'Actions AO2, d'Actions AO3, d'Actions AO4, d'Actions AO5, d'Actions P ou d'Actions P2) donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le président de séance de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 25 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité de 50 % des voix attachées aux actions composant le capital social et disposant du droit de vote.

ARTICLE 26 - Assemblée Générale Extraordinaire

1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés sans leur consentement, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 65 % des actions disposant du droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité de 65 % des voix attachées aux actions composant le capital social et disposant du droit de vote.

3 - Toutefois, la forme juridique de la Société ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 27 - Droit d'information permanent

Le droit d'information et de communication des associés est exercé dans les conditions légales des articles L. 225-115 à L. 225-118 du Code de commerce.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 29 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes (si de tels commissaires sont nommés).

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats / Répartition du prix de cession

30.1 Sous réserve des droits financiers attachés aux Actions P et aux Actions P2, et sous réserve des dispositions de l'article 10.7, toute action (qu'il s'agisse d'Actions O, d'Actions AO1, d'Actions AO2, d'Actions AO3, d'Actions AO4 ou d'Actions AO5) donne droit, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société, à une part nette proportionnelle au nombre d'actions existantes qu'elle représente.

Sauf cas de Sortie, les Actions P et les Actions P2 ne disposent d'aucun droit dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société.

30.2 Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

30.3 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions du présent article 30 et dans les conditions prévues à l'article L.232-12 du Code de commerce et l'article 245-1 du décret du 23 mars 1967.

30.4 La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés statuant à la majorité des Assemblées Générales Extraordinaires.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Sous réserve des droits financiers attachés aux Actions P et aux Actions P2, le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés dans les conditions de l'article 10.7.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

DIVERS

ARTICLE 32 – Expertise

Dans tous les cas où les présents statuts prévoient une expertise, celle-ci sera réalisée par un expert désigné comme indiqué ci-après.

L'expert sera désigné, soit d'un commun accord entre les Associés concernés, soit, à défaut d'accord entre les Associés concernés dans un délai de quinze (15) jours, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en la forme des référés, sans recours possible, sur requête de l'Associé le plus diligent, les autres Associés concernés étant dûment appelés dans la cause.

L'expert sera désigné conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil.

La mise en œuvre d'une procédure d'expertise suspendra les délais stipulés aux présents statuts ainsi que la réalisation de toute opération ou Transfert envisagé auquel cette expertise se rapporterait.

Du jour de la nomination de l'expert, l'expert fera ses meilleurs efforts pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à tous les Associés concernés dans un délai de trente (30) jours de la notification de sa nomination.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours, sauf erreur grossière de l'expert.

Avant remise de son rapport définitif, l'expert adressera à chacun des Associés concernés un pré-rapport et appellera les observations de ces derniers dans un délai de huit (8) jours.

En cas d'empêchement quelconque de l'expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-avant, sans que cet empêchement ne remette en cause le Transfert envisagé par dérogation à l'article 1592 du Code civil.

Les frais d'expertise (y compris les éventuelles provisions) seront supportés par égalité entre tous les Associés concernés au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

Dans le cas où plusieurs dispositions des Statuts pouvant s'appliquer concurremment et pouvant donner lieu à expertise seraient invoquées à l'occasion d'un même Transfert, il ne sera procédé qu'à une seule expertise. Dans ce cas, l'expert désigné devra inclure dans son rapport les réponses aux demandes complémentaires présentées par d'autres Associés.

Aucune décote de holding ni décote de minorité ne devra être appliquée par l'expert s'il intervient dans le cadre d'une valorisation de Titres de la Société.

Annexe 1

Droits des Actions P

Les droits financiers des Actions P sont les suivants :

- hors cas de Sortie : conformément aux dispositions de l'article 30.1 des statuts, les Actions P n'auront aucun droit financier en dehors d'un cas de Sortie ;

- en cas de Sortie : droit, prioritaire sur l'ensemble des autres actions composant le capital de la Société, au paiement d'une quote-part du Montant à Répartir d'un montant global égal à :

$$M = 5\% \times (MR - VP) \text{ si } MR > VP,$$

Avec :

MR: Montant à Répartir.

La quote-part du Montant à Répartir revenant à chaque Action P sera égale au montant global M du Montant à Répartir revenant aux Actions P, divisé par le nombre d'Actions P concernées par la Sortie.

Il est précisé, en tant que de besoin, que si MR est inférieur ou égal à VP, M est égal à 0.

Annexe 2

Droits des Actions P2

Les droits financiers des Actions P2 sont les suivants :

- hors cas de Sortie : conformément aux dispositions de l'article 30.1 des statuts, les Actions P2 n'auront aucun droit financier en dehors d'un cas de Sortie ;

- en cas de Sortie : droit, prioritaire sur l'ensemble des autres actions composant le capital de la Société, au paiement d'une quote-part du Montant à Répartir d'un montant global égal à :

 $$M = 15\% \times (MR - VP) \text{ si } MR > VP,$$

 Avec :

 MR: Montant à Répartir.

La quote-part du Montant à Répartir revenant à chaque Action P2 sera égale au montant global M du Montant à Répartir revenant aux Actions P2, divisé par le nombre d'Actions P2 concernées par la Sortie.

Il est précisé, en tant que de besoin, que si MR est inférieur ou égal à VP, M est égal à 0.